CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.997 du 8 juillet 1998

A.75.359/XIII-104

En cause : **ZAYTOUNI** Mohammed,
rue Saint-Josse 45/2
1210 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 18
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 1997 par Mohammed ZAYTOUNI qui demande l'annulation de la décision du 15 mai 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale refusant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un service de taxis;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'arrêt n° 69.627 du 17 novembre 1997 suspendant l'exécution de la décision attaquée et rejetant la demande de mesures provisoires;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HANSENNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-P LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 28 janvier 1998;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire

ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours;

Considérant que, par arrêté du 23 avril 1998, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a annulé l'acte attaqué et a renouvelé l'autorisation d'exploiter un service de taxis pour une période de cinq ans prenant cours le 1er juillet 1996 et expirant le 30 juin 2001; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens relatifs à la demande de suspension à charge de la partie adverse et de laisser les dépens relatifs à la requête en annulation à charge de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.